

Le Bâtonnier

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE
7, place de la Taconnerie
Case postale 3962
1211 Genève 3

*A l'attention de Monsieur Christophe MARGUERAT
Directeur juridique*

Genève, le 21 septembre 2016

Concerne : Consultation fédérale – révision de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Monsieur le Directeur,

Nous accusons bonne réception de votre correspondance du 26 juillet 2016, au sujet de l'objet cité en titre, et vous en remercions.

Après examen, l'Ordre des avocats considère que la modification partielle de la LCA, telle que mise en consultation, doit être saluée sur de nombreux points.

L'Ordre des avocats salue en particulier l'amélioration de la systématique, qui rend la lecture de la loi plus aisée, de même que la prolongation du délai de prescription et l'introduction d'un droit d'action directe prévu à l'art. 60a du projet, lesquelles constituent manifestement des progrès.

Ceci étant, à l'occasion de son examen détaillé, l'Ordre des avocats a identifié un certain nombre de problématiques, dont il considère que, notamment pour des raisons de sécurité juridique, elles devraient être portées à la connaissance du législateur et, cas échéant, traitées par lui. Il s'agit des éléments suivants :

a. Devoir d'information (art. 3 et 3a)

L'on peut saluer l'extension de l'obligation d'information de l'entreprise d'assurance à l'égard du preneur. Cela étant, se pose la question de la sanction d'une éventuelle violation.

L'art. 3a LCA reste inchangé dans le projet. Celui-ci prévoit la possibilité pour le preneur de résilier le contrat si son devoir d'information était violé.

Cette sanction apparaît bien peu contraignante à l'égard de l'entreprise d'assurance, et fort peu utile pour le preneur, dont l'intérêt essentiel sera le plus souvent de maintenir une couverture adéquate.

Nous considérons que dite sanction est ainsi insuffisante et qu'il serait préférable que le preneur soit replacé dans la situation qui serait la sienne, si le devoir d'information n'avait pas été violé.

b. Contenu de la police (art. 11 al. 2 du projet)

Nous nous posons la question de savoir si parmi les différents éléments que l'entreprise d'assurance doit transmettre au preneur, pourraient figurer des éléments couverts par le secret médical.

L'on peut en particulier imaginer la situation d'un preneur d'assurance qui se trouve être un employeur, dont les employés sont les ayants droit. Il ne se justifierait alors pas que l'employeur ait connaissance d'éventuels questionnaires médicaux transmis par un employé à l'entreprise d'assurance.

Une réserve, permettant de garantir le respect du secret médical de l'ayant droit, pourrait ainsi être envisagée.

c. Demeure du preneur d'assurance (art. 20 / obligation des ayants droit)

Nous nous inquiétons de la situation des ayants droit, dont la couverture d'assurance serait suspendue, ou prendrait fin à la suite du non-paiement des primes par le preneur.

Cette situation pourrait se produire en cas de non-paiement des primes par un employeur, qui aura par ailleurs fait des prélèvements sur le salaire de ses employés ayants droit. La couverture de ces ayants droit serait ainsi suspendue, ou prendrait fin, alors qu'ils n'en seraient pas informés, et pensaient de bonne foi être couverts.

Nous estimons qu'il serait souhaitable que le législateur se penche sur un mécanisme susceptible de pallier cette situation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.


Grégoire MANGEAT